



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

Ordre du jour

Approbation du PV du 5 juin 2024

Désignation du secrétaire de séance

Actes pris par délégation du Conseil Municipal

1. Offre unilatérale de concours pour la réalisation des travaux d'implantation de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et Convention d'entretien et d'usage des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des déchets ménagers
2. Festival Meliscène – Signature de la convention
3. Renouvellement de la navette documentaire du réseau des médiathèques
4. Meublés de tourisme – Mise en place des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée
5. « Compagnie des Ports du Morbihan » - Augmentation de capital par incorporation de réserves
6. Labellisation du dispositif « 80 ans de la libération de la poche de Lorient »
7. Bail de location La Glacière – Avenant n°1
8. Foncier : Incorporation dans le domaine public – Voie d'accès rue de l'étang
9. Acquisition à l'euro symbolique des parcelles AH 316 rue des roseaux
10. Servitude Enedis – Tenat er SACH parcelle AC 919
11. Rénovation du Gymnase – Autorisation de signer les avenants
12. Police municipale - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement - Décret 2024-914 du 26/06/2024 (remplace l'indemnité spéciale mensuelle de fonction)
13. Mise à jour tableau des effectifs
14. Adhésion à la prévoyance
15. Tarifs – Mise en place d'un service de restauration pour l'accueil de loisirs
16. Tarifs médiathèque 2024
17. Attribution d'une subvention au profit du Comité Départemental Handisport du Morbihan pour l'organisation du RAID HANDI
18. Attribution d'une subvention CNRE pour les championnats de France de Waveski
19. Dispositif de lutte contre les frelons asiatiques
20. Renouvellement des marchés d'assurance – Autorisation de lancer la procédure d'Appel d'Offres

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 30 septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Etel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Guy HERCEND, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 13

Absents : 6

Votants : 15

Date de convocation : 24 septembre 2024

PRÉSENTS :

Messieurs HERCEND, PIGEON, BARRIER, EZANNO, MALENFANT, JOLIVEL-ROBERT, FOUILLEN, GOUIFFÈS.

Mesdames, CODA POIREY, KERZERHO, LAMER, PERRON, DANTEC, JULIEN, MARIN-JACOMELLI.

ABSENTS :

Mme HERVE, procuration de vote à M. MALENFANT ;

Mme LE DANTEC, procuration de vote à Mme KERZERHO ;

M. DEQUIDT ;

Mme LABART-BLEUZEN ;

Mme JULIEN ;

M. HUET.

Secrétaire de séance : Anne-Hélène LAMER

QUORUM : Le quorum est atteint.

Validation du PV de la séance du conseil du 5 juin 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2024 est adopté à l'unanimité sans observation ni modification.

Désignation du secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L. 2121-15,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Madame Anne-Hélène LAMER, secrétaire de séance.

Information sur les décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal

L'article L.2122-23-3 précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en application de la délégation du conseil municipal.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une délibération et est par conséquent soumis aux mêmes règles de publicité.

Tableau des décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le CM

Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières

n° Concession	Nature	Date de prise	Durée	Prix
1128	Tombe	19/12/2023	30 ans	242 €
683	Tombe	25/02/2024	30 ans	242 €
15C	Case cinéraire	27/08/2024	15 ans	552 €
647	Tombe	04/04/2024	30 ans	242 €
1132	Tombe	11/04/2024	30 ans	242 €
1133	Tombe	16/04/2024	30 ans	242 €
1131	Tombe	28/03/2024	30 ans	242 €
1130	Tombe	09/02/2024	30 ans	242 €
1129	Tombe	09/02/2024	30 ans	242 €
1134	Tombe	10/06/2024	30 ans	242 €
1135	Tombe	29/07/2024	30 ans	242 €

Droit de préemption

NUMERO	SECTION ET N° de cadastre	Type	DECISION	DATE
36	AK 1479	Terrain 536 m ² /m ²	Renoncement	14/05/2024
37	AC 337	Terrain 406€/m ²	Renoncement	22/05/2024
38	AD 276	Maison	Renoncement	22/05/2024
39	AK 551	Maison	Renoncement	14/06/2024
40	AC 912	Maison	Renoncement	14/06/2024
41	AC 206	Maison	Renoncement	24/06/2024
42	AE 427	Maison	Renoncement	28/06/2024
43	AC 316	Appartement	Renoncement	03/07/2024
44	AK 432	Appartement	Renoncement	09/07/2024
45	AB 520	Maison	Renoncement	09/07/2024
46	AC 703	Maison	Renoncement	03/07/2024
47	AI 7	Maison	Renoncement	09/07/2024
48	AK 432	Appartement	Renoncement	03/07/2024
49	AK 432	Appartement	Renoncement	03/07/2024
50	AB 471	Appartement 58 m ²	Renoncement	03/07/2024
51	AK 432	Appartement	Renoncement	03/07/2024
52	AE 210	Maison	Renoncement	04/07/2024
53	AH 688,706,712	Maison	Renoncement	04/07/2024
54	AK 482	Appartement 39 m ²	Renoncement	09/07/2024
55	AK 482	Appartement 41 m ²	Renoncement	09/07/2024
56	AK 509	Maison 120m ²	Renoncement	09/07/2024
57	AE 923	Maison 100 m ²	Renoncement	09/07/2024
58	AK 1333	Appartement 26,6 m ²	Renoncement	18/07/2024
59	AK 1477	Terrain 322 m ²	Renoncement	22/07/2024
60	AK 1165	Appartement 26,6 m ²	Renoncement	22/07/2024
61	AE 1045	Cabinet dentaire	Renoncement	01/08/2024
62	AK 286	Appartement 82 m ²	Renoncement	09/08/2024
63	AC 319	Maison	Renoncement	14/08/2024
64	AK 317	Appartement 31 m ²	Renoncement	14/08/2024
65				
66	AD 56	Maison 78 m ²	Renoncement	23/08/2024
67	AK 256	Appartement 38 m ²	Renoncement	23/08/2024
68	AD 485	Maison	Renoncement	23/08/2024
69	AH 204	Parcelle 5 m ²	Renoncement	11/09/2024

Coopération Intercommunale – Déchets

DE052-2024 / Offre unilatérale de concours pour la réalisation des travaux d'implantation de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et Convention d'entretien et d'usage des colonnes enterrées et semi-enterrées pour la collecte des déchets ménagers

Rapporteur : Guy HERCEND

La Communauté de communes AQTA assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre, elle organise un service de collecte en porte à porte pour les flux ordures ménagères résiduelles et emballages légers, et en apport volontaire pour le verre et les papiers/journaux/magazines. En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, AQTA a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation, le déploiement ciblé de colonnes d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles (OMR), aux emballages ménagers recyclables, au papier et au verre, en particulier sur les communes littorales.

Les colonnes d'apport volontaire de grandes capacités peuvent être enterrées ou semi-enterrées. Ce nouveau dispositif de collecte, lié à l'évolution réglementaire en matière de tri des déchets mais également à la volonté forte du territoire de s'engager dans une gestion vertueuse des déchets ménagers, devra être adapté pour :

- Les usagers, particuliers ou professionnels ne disposant pas de l'espace de stockage suffisant pour accueillir les bacs supplémentaires,
- Les usagers ne pouvant pas présenter le bac le jour de la collecte (notamment les résidences secondaires ou les locations saisonnières).

Ces cas nécessitent d'offrir des solutions de collecte complémentaires en déployant et en densifiant le réseau de points d'apport volontaire enterrés et semi-enterrés sur le territoire, selon un maillage suffisant et réparti en fonction des besoins identifiés sur chaque commune.

Au regard des besoins constatés par le service pour les usagers de la Commune de Etel, il a été décidé d'implanter deux points de collecte sur les sites suivants :

- Rue Jean Bart : 2 colonnes semi-enterrées pour les flux Ordures Ménagères résiduelles (1 colonne), emballages ménagers recyclables (1 colonne),
- Rue du Souvenir : 4 colonnes semi-enterrées pour les flux Ordures Ménagères résiduelles (1 colonne), emballages ménagers recyclables (1 colonne), verre (1 colonne) et papiers (1 colonne).

Les travaux de génie civil réalisés par la Commune sont pris en charge par AQTA à hauteur de 80 % dans la limite de 1500 € par colonne. AQTA assure également la fourniture des colonnes. La prise en charge financière pour Etel est donc de 3000 € pour le site de la rue Jean Bart et 6 000 € pour le site de la rue du Souvenir.

Une convention d'usage et d'entretien d'une durée de 3 ans renouvelable 2 fois un an permet de formaliser la gestion de ces espaces entre les services de collecte des déchets d'AQTA et les services communaux de propreté urbaine.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022 DC/067 du Conseil Communautaire d'AQTA du 22 juin 2022 relative au déploiement des Points d'Apports Volontaires enterrés et semi-enterrés sur le territoire ;

Vu l'offre unilatérale de concours proposée par AQTA ;

Vu le projet de convention d'entretien et d'usage ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à cette opération pour faciliter la collecte des déchets et améliorer le service proposé aux usagers.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la réalisation de ce programme de pose de 2 colonnes semi-enterrées rue Jean Bart et de 4 colonnes semi-enterré rue du Souvenir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'offre de concours et la convention d'entretien et d'usage de ces points d'apports volontaires (PAV) avec les services de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

DONNE tous pouvoirs au Maire pour accomplir les formalités y afférentes.

Coopération Intercommunale - Culture

DE053-2024 / Festival Meliscène

Rapporteur : Guy HERCEND

Le festival Méliscènes est dédié à la marionnette, au théâtre d'objets, aux formes animées : il rayonne depuis 2001 à Auray, depuis 2010 avec d'autres communes partenaires et depuis 2023 avec le soutien de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les arts de la marionnette sont mis à l'honneur, ainsi que les croisements avec les autres arts, théâtre, danse, musique, cirque, magie nouvelle, conte, vidéo, chant, poésie, etc. Placés au cœur du projet culturel, les arts de la marionnette sont devenus au fil des ans un marqueur fort de l'identité artistique et culturelle du territoire : le festival Méliscènes s'est imposé en 23 éditions comme un épice centre fédérateur pour les arts de la marionnette à l'échelle régionale et nationale, et la coopération territoriale en est la colonne vertébrale.

Ce festival, événement artistique et festif dédié à la marionnette, au théâtre d'objets et aux formes animées, reste fidèle à ses objectifs premiers :

- ouvrir très largement le champ artistique en provoquant des rencontres avec des esthétiques diverses, novatrices et marionnettiques.
- croiser les publics jeunes et adultes autour de propositions artistiques singulières.
- proposer du théâtre de qualité hors du lieu théâtral habituel sur un territoire élargi.
- favoriser l'accès de tous en pratiquant des prix de places attractifs.
- développer une proposition artistique sur le territoire intercommunal.

Le renforcement de sa dimension intercommunale vise à :

- Affirmer l'ambition de la politique culturelle communautaire en renforçant le soutien aux initiatives d'intérêt communautaire ;
- proposer une programmation équitablement répartie sur le territoire ;
- aller vers tous les publics, au plus près des habitants ;
- renforcer la coopération territoriale dans la dynamique du spectacle vivant, de la marionnette ;
- amplifier le rayonnement du festival sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- mutualiser et simplifier les démarches ;
- Sensibiliser aux différentes esthétiques de la marionnette et du théâtre d'objets ;
- Favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Renforcer les liens entre les communes associées pour le choix et la promotion du spectacle ;
- Permettre à chaque enfant du territoire, au cours de sa scolarité, de découvrir les arts de la marionnette et du théâtre d'objets en allant au spectacle ;
- Développer le sens critique, la curiosité, la sensibilité aux formes artistiques ;
- Accompagner la (première) venue au spectacle ;
- Mettre en œuvre un appel à projets de médiation transversale à la croisée des arts de la marionnette et des arts plastiques, impliquant notamment écoles et médiathèques, avec une dimension participative et des ateliers ;
- Développer des actions de médiation en amont des spectacles renouvelées chaque année ;
- Impliquer les habitants et favoriser les liens intergénérationnels ;
- Favoriser la pratique des arts plastiques, les ponts avec la lecture et les spectacles ;

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser le partenariat entre la Ville d'Auray et la Commune d'Etel afin de contribuer à l'accroissement du caractère intercommunal du festival Méliscènes, en cohérence avec les orientations des politiques culturelles des collectivités.

La Ville d'Étel s'engage à prendre en charge l'accueil d'un ou plusieurs spectacles et à verser la somme de 1000 € par an pour la période 2025/2028.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le projet de convention entre la ville d'Étel et la ville d'Auray relative au festival Meliscènes ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération en matière d'animation culturelle du territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la convention de partenariat fixant les modalités de participation de la ville, notamment le versement d'une subvention de 1000 € par an pour la période 2025-2028 pour le festival Meliscènes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

DE054-2024 / Convention de renouvellement de la navette documentaire du réseau des médiathèques Terre Atlantique

Rapporteur : Guy HERCEND

La Communauté de communes œuvre au développement de la lecture publique et coordonne ainsi le réseau des médiathèques présentes sur son territoire.

La mise en place de la navette documentaire, en distribuant régulièrement dans l'ensemble du réseau les documents réservés, apporte un réel service aux usagers.

La navette dessert 22 bibliothèques (dont 2 îles) et la médiathèque de Carnac uniquement pour la desserte de la Médiathèque Départementale à raison d'une fois par semaine dans chaque bibliothèque, du mardi au vendredi et de 4 passages par semaine pour la médiathèque d'Auray.

Elle circule toute l'année, sauf 5 semaines entre mi-juillet et mi-août, une semaine à Noël et une autre semaine lors des petites vacances scolaires

Les documents transportés sont les livres, CD, DVD, revues, valises Numérique et Accessibilité, le matériel d'animation du réseau et les supports de communication.

La Communauté de communes est à l'initiative du projet et en assure le pilotage. Elle est responsable de la mise en place de ce nouveau service. Grâce à une mutualisation de moyens avec la Médiathèque Départementale du Morbihan, la Communauté de communes prendra en charge financièrement le transport de documents entre les différentes structures du territoire.

La convention initiale est arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2024. Le service donnant entière satisfaction, il est proposé de renouveler la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Un suivi régulier de l'application de la convention est confié au groupe Culture de la Communauté de communes, composé des adjoints délégués à la Culture des Communes de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 19 septembre 2024 ;

Considérant que ce projet répond à des enjeux culturels, à savoir faciliter l'accès aux collections, soit près de 300 000 documents, tout en réduisant les délais d'accès aux documents ;

Considérant l'intérêt du projet dans la structuration de l'offre du territoire et l'apport d'un service équitablement réparti dans les différentes communes ;

Considérant l'apport de fréquentation des médiathèques de proximité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de la convention initiale et la convention de renouvellement de la navette documentaire du réseau des médiathèques terre atlantique, jusqu'au 31 décembre 2026.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Coopération intercommunale – Logements

DE055-2024 / Meublés de tourisme – Mise en place des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée

Rapporteur : Guy HERCEND

I. Contexte :

Entre terre et mer, nichée dans un patrimoine naturel et culturel protégé, la richesse du territoire de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique en fait un de ses principaux atouts.

La Commune d'Étel est plébiscitée notamment pour son port situé au cœur du Grand site de France Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon et son accès direct à la Ria d'Étel.

L'attractivité touristique de la commune a été reconnue par le Décret n°2023-822 qui a intégré Etel dans la liste des communes touristiques et tendues. En outre, notre Commune a été classée en « Station Classée de Tourisme » par décret du 28 juin 2023.

En 2023, est parue une étude Ministérielle sur la lutte contre l'attrition des logements permanents en zone touristique, qui établit un lien de causalité direct entre le développement exponentiel des locations de meublés sur de courtes durées, dits meublés de tourisme, et la pénurie de logements locatifs résidentiels.

Au niveau national, le constat d'une hausse constante est en train de s'ancrer, les professionnels du secteur du tourisme évoquent à ce sujet un quadruplement d'ici à 2030 : " *Le marché de la location de vacances va littéralement exploser avec une prévision de quadruplement d'ici à 2030...* " (déclaration de M. Glenn FOGEL, le CEO de *Booking*)

Or, lorsque celles-ci sont trop importantes sur un même territoire, elles ont des effets négatifs sur la qualité de vie, accroissent les tensions du marché immobilier et font obstacle à la lutte contre la pénurie de

logements destinés à la location, considérée comme raison impérieuse d'intérêt général par la Cour de justice de l'Union européenne.

A cet égard, il a été observé, sur le territoire d'Étel, une multiplication très nette des locations saisonnières pour des séjours répétés de courte durée transformant la destination de ces locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché immobilier.

Notre Commune ne compte pas moins de 2 109 logements, dont 52% sont des résidences principales.

884 logements sont donc recensés comme des résidences secondaires, soit 42% des logements. Un des enjeux de la commune est alors de trouver un équilibre entre l'habitat permanent et les résidences secondaires.

Corrélativement, la vacance des logements est très faible à Étel. Les logements en vacance de longue durée ne représentent que 2,9% du parc, et ils ne constituent pas un levier pour remettre des logements sur le marché.

La commune connaît depuis plusieurs années une forte poussée de l'activité de meublés de tourisme, l'office du tourisme intercommunal recense 169 meublés de tourisme à ce jour, contre 118 en 2019.

Ces chiffres « officiels » ne révèlent cependant pas l'étendue réelle de la problématique, puisque le nombre d'annonces répertoriées sur les plateformes (Airbnb, Abritel, Booking, ...) est de 236 annonces de meublés de tourisme.

Par ailleurs, l'activité de location meublée touristique génère une spéculation foncière sur notre territoire. Sur la période de 2019/2023, le prix de la location privée au mètre carré est passé de 8,8 €/m² à 9,6 € du mètre carré en 2023. En ce qui concerne le marché de l'acquisition, en 2019 pour une maison individuelle, le prix médian au mètre carré s'établissait à 2 554 €/m², en 2023 il culmine à 4 269 €/m².

Ces chiffres caractérisent une pénurie en logements désormais installée sur le territoire d'Étel, laquelle prive ses habitants de la possibilité de trouver un logement sur le marché à un prix raisonnable.

Déterminée à lutter contre ce phénomène d'éviction de leurs résidents et à agir pour la « remise » sur le marché de logements destinés à la location de moyenne et longue durée, la Commune d'Étel souhaite la mise en place de la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de fixer d'une part et conformément aux dispositions de l'article L. 631-7-1 A du CCH, les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations temporaires et de déterminer les critères de cette autorisation temporaire de changement d'usage.

Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 22 septembre 2020, *Cali Apartments SCI et HX* (affaires C-724/18 et C- 727/18), les autorités nationales peuvent adopter des réglementations imposant une autorisation préalable pour l'exercice d'activités de location de locaux meublés pour de courtes durées, dès lors qu'elles sont conformes aux exigences figurant aux articles 9 et 10 de la directive 2006/123/ CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

La réglementation qui est proposée est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location classique.

De surcroît, l'arrêté du 05 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 01 août 2014 pris en l'application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitat et classant les communes par zones géographiques dites A/B/C, a inclus dans son champ d'application la Commune d'Étel en zonage B1.

Cette extension récente témoigne de la prise en compte par l'État de la caractérisation d'une tension réelle en termes de logements sur notre territoire.

II. Proposition de réglementation :

La réglementation proposée consiste à instaurer un dispositif d'autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires » pour les personnes physiques, avec comme principales caractéristiques :

- Les dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Commune d'Étel et concernent le changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublés de tourisme ;
- Les propriétaires personnes physiques, doivent solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage ;
- Le nombre d'autorisation pouvant être accordé à un même foyer fiscal est limité à 3 autorisations ;
- Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de 3 ans.

Ces mesures sont adaptées aux caractéristiques du territoire, et sont proportionnées à l'objectif poursuivi, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Le présent dispositif sera amené à être réévalué au regard de l'évolution des données qui seront collectées à travers la mise en place de la télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme.

III. Modalités de mises en œuvre :

Il est proposé de mutualiser l'instruction du changement d'usage au niveau de l'office de tourisme intercommunal.

Afin de fixer les différentes modalités en lien avec l'instruction rendue nécessaire par l'encadrement des meublés touristiques, une convention sera signée entre l'office de tourisme intercommunal et la commune volontaire.

Le coût de ce service mutualisé sera réparti entre la commune volontaire (50 % à sa charge) et l'office de tourisme intercommunal (50 % à sa charge via une subvention versée par Auray Quiberon Terre Atlantique), au prorata du nombre de changements d'usage instruits chaque année.

Dans ce contexte,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 631-7 et suivants ;
- Vu** le Code du tourisme, et notamment les articles L. 324-1-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des impôts, et notamment son article 232 ;
- Vu** les Statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Vu** l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport de présentation de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

- **DECIDE** d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation tel que prévu à l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire communal
- **APPROUVE** le règlement de la Commune d'Étel fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** une entrée en vigueur du règlement ainsi adopté à compter du 1^{er} juin 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et du règlement annexé.

Ports- Société Publique Locale « Compagnie des Ports du Morbihan »

DE056-2024 / « Compagnie des Ports du Morbihan » - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Rapporteur : Guy HERCEND

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » gère 18 ports, ainsi que des sites culturels et touristiques : cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manéhouarn Plouay et du sémaphore d'Étel.

Gestionnaire de ports reconnu en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux usagers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires (accès, locaux, activités ports de commerce ou liées à la mer, transition environnementale...) se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2023, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 120 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur son modèle économique, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissements de 102 M€ a été approuvé par le Conseil d'administration de la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités et emprunts.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 15 janvier 2024, d'un capital de 17 060 112 €, divisé en 247 248 actions de 69 € chacune, détenu à 87,66 % par le département (la fiche société en annexe précise la répartition de l'actionnariat).

Pour accroître la confiance des partenaires (collectivités, fournisseurs, banques...) et mener à bien les investissements projetés, mais aussi en prévision de l'entrée de nouveaux actionnaires, il est essentiel d'adapter le capital social de la Compagnie des ports du Morbihan. Au vu du bilan comptable 2023 et des réserves disponibles, il est ainsi envisagé une augmentation de capital par incorporation de réserves. En effet l'entrée au capital de Lorient Agglo et de la Région Bretagne, actuellement étudiée, doit s'effectuer sur la base de la valeur de l'entreprise (actif net) conformément au Code de commerce

Cette augmentation de capital pourrait être de 5 933 952 €, ce qui porterait le capital social à 22 994 064 €, ainsi la valeur nominale de chaque action passerait de 69 € à 93 €. La répartition du capital entre les actionnaires resterait inchangée.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Ancienne mention :

« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Nouvelle mention :

« Le capital est fixé à la somme de de VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (22 994 064 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de quatre-vingt-treize (93) euros chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de votre Représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de votre Assemblée délibérante approuvant le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1 ;

Vu le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Vu le rapport de Monsieur Le Maire ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant,

- APPROUVE** le principe d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ayant pour effet de porter le capital social de la Compagnie des Ports du Morbihan de 17 060 112 € à 22 994 064 € ;
- APPROUVE** sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- DONNE** tous pouvoirs au Représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital avec incorporations de réserves et à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société.

Culture

DE057-2024 / Labellisation 80 ans de la libération de la poche de Lorient

Rapporteur : Michel BARRIER

Le projet rassemble 12 classes des 5 établissements scolaires de la Commune et plusieurs acteurs culturels de la Commune et de proximité. Chaque classe mènera des ateliers, produira des contenus et découvrira différentes propositions sur la deuxième guerre mondiale et la reddition de la Poche de Lorient (diffusions de films, expositions, etc...)

En parallèle, différents rendez-vous seront proposés au grand public au fil de l'année et autour du 7 mai 2025. Ces rendez-vous seront l'occasion de donner la parole et mettre en valeur les élèves et leurs productions.

Durant toute l'année 2024-25, les 5 établissements scolaires de la Commune d'Etel vont vivre un parcours culturel autour de la thématique des 80 ans de la Reddition de la Poche de Lorient en partenariat avec les structures culturelles de la Commune et des acteurs de proximité liés à cette thématique :

- Association Autrefois Etel et sa région/ Musée des Thoniers (Etel)
- Médiathèque (Etel)
- Cinéma la Rivière (Etel)
- Visites thématiques avec Dominique Baudel, historien (Etel)
- Association « Les Bunkers Mémoire de Guerre » (Plouharnel)
- Association Les Focales (Etel)
- Musée Saint Marcel

En parallèle de ce parcours culturel, les classes impliquées vont mener des ateliers et produire des contenus en lien avec la thématique. Ces contenus seront présentés à partir des commémorations au mois de mai 2025 et jusqu'en octobre 2025.

Ils s'appuieront sur les fonds d'archives documentaires et photographiques mis à disposition par le Musée des Thoniers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

SOLLICITE la labellisation au titre de « 80 ans de la libération de la poche de Lorient » de l'ensemble des manifestations ;

DONNE tous pouvoirs au Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

Patrimoine communal

DE058-2024 / Bail de location La Glacière – Avenant n°1

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis le bâtiment de l'ancienne Glacière municipale via un portage foncier réalisé avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

Conformément aux articles 145-1 et suivants du code du commerce un bail a été consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives, à compter du 1^{er} septembre 2022 à la **Société « LES VIVIERS DU PRADIC »** représentée par **Monsieur Jean-Charles RIMBAULT**.

Ledit bail porte sur les locaux d'activités de la poissonnerie et de l'atelier de mareyage.
Afin de prendre en compte le rachat du fonds de commerce par M. RIMBAULT, **faciliter la reprise et la modernisation des locaux**, une minoration de loyer avait été consentie pour une durée de 24 mois.

Etant donné que « La Glacière » va faire l'objet de travaux de rénovation et d'aménagement intérieur ayant un impact sur le site d'activités de la société, Monsieur le Maire indique qu'il souhaite modifier le bail initial pour proroger la minoration de loyer le temps des travaux.

Vu les articles 2241-1, L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'articles L.145-1 et suivants du code du commerce ;

Vu le bail commercial signé le 1^{er} septembre 2022 entre la Commune et la Société « Les viviers du Pradic » ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à conserver une activité de mareyage-poissonnerie à La Glacière ;

Considérant l'impact des travaux d'aménagements de la Glacière sur les locaux loués.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au bail commercial conclu avec la Société « LES VIVIERS DU PRADIC », Société à Responsabilité Limitée immatriculée au RCS de Lorient B 912458684 dont le siège social est à ETEL (56410) – rue de la Glacière, représentée par Monsieur RIMBAULT, agissant en qualité de gérant.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Société « LES VIVIERS DU PRADIC » ledit avenant, ainsi que tous documents, pièces connexes et avenants éventuels.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Foncier :

DE059-2024 / Incorporation dans le domaine public – Voie d'accès rue de l'étang

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public ;
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public et d'affectation y entre de plein droit. S'il n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Monsieur le Maire indique que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AD 304 d'une contenance de 342 m2 située rue de l'étang. Deux propriétés disposent de leurs accès sur la limite ouest de la parcelle. Un permis de construire a été délivré avec un accès également positionné sur cet espace.

Afin de régulariser la situation, la Commune a diligenté un bornage pour matérialiser la voie d'accès commune à ces 3 parcelles et la dissocier du reste de la parcelle constructible.

Il est proposé de procéder au classement dans le domaine public de cette voie qui se situe dans un ensemble d'habitation et est ouverte à la circulation publique.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

PROCEDE au classement de la parcelle AD 304, dans le domaine public de la Commune;
DONNE tous pouvoirs au Maire d'accomplir les formalités nécessaires et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

DE060-2024 / Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AH 316 rue des roseaux

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire expose que les opérations foncières préalables à la réalisation de la rue des roseaux n'ont pas été menées à terme. Ainsi la parcelle AH 316 est restée propriété privée alors qu'elle fait partie de l'assiette foncière de la voie. Il avait été convenu lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme de son incorporation à titre gracieux dans le domaine public communal.

Cette incorporation n'a jamais été formalisée alors même que le propriétaire avait donné son accord.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-3 ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Considérant, l'intérêt qui s'attache à l'acquisition de cette espace pour régulariser l'assiette de la voie.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

DÉCIDE l'acquisition à l'euro symbolique la parcelle AH 316 sise rue des roseaux d'une contenance de 80 m² appartenant à Mme Françoise GRAULÉ de la parcelle AH 316, frais de géomètre et de notaire à la charge de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique chez le notaire ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.

Travaux – réseaux électriques

DE061-2024 / Servitude Enedis – Tenat er SACH parcelle AC 919

Rapporteur : Guy HERCEND

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité et de la desserte de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit intervenir sur la parcelle communale cadastrée AC 919 et sise au Men Glas pour y établir à demeure une ligne électrique souterraine.

A cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude pour installer à demeure ses ouvrages, à savoir 2 canalisations souterraines sur une largeur de 3 m et une longueur d'environ 11 m ainsi que ses accessoires. Cette convention est consentie par la commune d'Etel à titre gracieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le code Général de la Propriété des personnes Publiques ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisations et d'accès au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AC 919 sise à Tenat Er Sach.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude se rapportant à ladite installation avec la société ENEDIS

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique se rapportant à cette servitude sur la parcelle cadastrée AC 919.

Marchés publics

DE062-2024 / Rénovation du Gymnase – Autorisation de signer les avenants

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 9 juin 2023 autorisant la signature des marchés de travaux du gymnase.

Il indique que les travaux ont démarré début août. Il est nécessaire de passer des avenants aux marchés initiaux pour tenir compte des travaux supplémentaires nécessaires aux travaux.

Cet avenant est le résultat des plus et moins-values réalisées sur le chantier :

Inversion de la porte de stockage, modification de porte, ajout d'habillage d'embrasures, de seuils, retrait du cloisonnement d'un imposte et de passages techniques.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 18 juin 2020, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant aux marchés de travaux comme suit :

Lot n° 5 Menuiseries Intérieures – entreprise AUDIC - avenant n°1 d'un montant de 1 585,09 € HT soit 2060,61 € TTC représentant 4,88 % d'incidence financière. Le nouveau montant du marché s'établit à 34 033,25 € HT soit 40 839,9 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires et signer toutes les pièces afférentes.

Finances – Ressources Humaines

DE063-2024 / Police municipale - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement - Décret 2024-914 du 26/06/2024 (remplace l'indemnité spéciale mensuelle de fonction)

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 27 avril 2004 instituant auprès du personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité une indemnité d'administration et de technicité ;
Vu la délibération en date du 29 avril 2005, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/09/2024 ;
Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (*ou de l'établissement public*) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires ;
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...) ;
- de préciser la date d'effet.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale (cat C)	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Initiatives et responsabilités
- Motivation et implication
- Respect de la déontologie...
- Volonté d'entretenir et développer ses compétences
- Capacité d'expertise

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modalités de versement :

- Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maternité, paternité ou adoption ;
- Suspension en cas de maladie ordinaire supérieur à 90 jours, de longue maladie, longue durée, de grave maladie, de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2024.

INSTITUE à compter du 1^{ER} novembre 2024 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

DE064-2024 / Modifications du tableau des effectifs

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu l'avis favorable émis par la Commission mixte Marchés publics – Finances en date du 19 septembre 2024 ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

DÉCIDE

- De supprimer en conséquence :
 - o 1 poste d'agent technique principal de 1^{ère} classe
 - o 1 poste d'Attaché territorial au 28/10/2024
- De Créer
 - o 2 postes de technicien territorial
 - o 1 poste d'adjoint technique

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du caractère exécutoire de la présente délibération.

DE065-2024 / Convention de participation au risque Prévoyance

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu l'avis favorable émis par la Commission mixte Marchés publics – Finances en date du 19 septembre 2024 ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- o soit par l'employeur,
- o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1er janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et d'inscrire au budget le montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel ;

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 16 € par agent à temps complet.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Tarifs communaux

DE066-2024 / Tarifs – Mise en place d'un service de restauration pour l'accueil de loisirs

Rapporteur : Guy HERCEND

Monsieur le Maire rappelle la convention de partenariat relative à l'offre de service Enfance Jeunesse en date du 6 septembre 2019 entre les Communes de ERDEVEN et ETEL par laquelle les communes ont décidé de s'associer pour l'accueil de loisirs du mercredi en période scolaire, des vacances scolaires et des séjours de vacances.

La Commune d'Erdeven assure la gestion du service pour les 3-10 ans et la commune d'Etel pour les 10-14 ans. La prestation de restauration n'était pas assurée pour l'accueil des 10-14 ans sur Etel, les enfants souhaitant déjeuner sur place étant accueillis sur le temps de pause méridienne avec leur pique-nique. Afin d'améliorer l'offre de service, de concourir à l'équité alimentaire et d'apporter un meilleur équilibre alimentaire et nutritionnel chez les enfants, une solution de gestion avec les services d'Erdeven a été étudiée. Les enfants de l'ALSH seront accueillis au restaurant scolaire d'Erdeven pour prendre leurs repas avec la mise en place d'une table supplémentaire.

Cette amélioration de service nécessite une gestion administrative (inscriptions, pointages, facturation, coordination avec les services d'Erdeven chaque midi) et la mise en place d'une navette ALSH-Restaurant scolaire Erdeven par les agents en sus de l'encadrement déjà effectif à ce jour. La facturation est réalisée par le prestataire de la commune d'Erdeven, Agora.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à cette action par la mise en place d'un équilibre alimentaire pour tous concourant à l'équité alimentaire.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

FIXE les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement comme suit ;

PRECISE que les tarifs rentreront en vigueur dès que la délibération sera exécutoire ;

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget de l'exercice concerné.

		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
		0-910	911-1 300	1 301-1 700	> 1 700	Extérieurs
TARIF A	1/2 Journée ALSH sans prestataire	3,80 €	4,20 €	4,70 €	4,75 €	7,70 €
TARIF B	1/2 Journée ALSH avec prestataire Soirée ALSH	6,10 €	6,40 €	6,70 €	7,00 €	10,10 €
TARIF C	Journée ALSH pique-nique	11 €	11,85 €	12,90 €	13,20 €	19,60 €
TARIF D	REPAS ALSH	3,40 €	3,45 €	3,50 €	3,70 €	5,70 €
Tarif Garderie ALSH (au 1/4 heure)		0,45 €	0,50 €	0,55 €	0,60 €	0,85 €

DE067-2024 / Tarifs médiathèque 2024

Rapporteur : Guy HERCEND

La médiathèque d'Étel fait partie du réseau des Médiathèques Terre Atlantique mais sa gestion reste municipale.

Lors de la création du réseau des Médiathèques Terre Atlantique, une harmonisation tarifaire a été proposée. La commune d'Étel a décidé de conserver ses tarifs « estivants ». Les droits sont cependant restreints pour les résidents hors AQTA fréquentant une des médiathèques du réseau : accès à la médiathèque d'inscription et pas d'accès aux ressources numériques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024

Le rapport entendu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants

FIXE les tarifs de la médiathèque comme suit ;

PRECISE que les tarifs rentreront en vigueur dès que la délibération sera exécutoire ;

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au Budget de l'exercice concerné.

Catégorie tarifaire	Droits ouverts	Tarifs 2024
Famille	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/famille 1 jeu vidéo/famille Accès ressources numériques Accès au réseau des 22 médiathèques	15€

Individuel	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/personne 1 jeu vidéo/personne Accès ressources numériques Accès au réseau des 22 médiathèques	10€
Estivants 1 semaine	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/famille 1 jeu vidéo/famille	5€/famille
Estivants 2 semaines	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/famille 1 jeu vidéo/famille	7€/famille
Estivants 3 semaines	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/famille 1 jeu vidéo/famille	9€/famille
Estivants 4 semaines	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/famille 1 jeu vidéo/famille	11€/famille
Enfants -18 ans + étudiants jusqu'à 25 ans	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/personne 1 jeu vidéo/personne Accès ressources numériques Accès au réseau des 22 médiathèques	Gratuit
Individuel hors AQTA	20 documents dont 4 DVD/personnes 2 jeux de société/personne 1 jeu vidéo/personne	10€

DE068-2024 / Attribution d'une subvention au profit du Comité Départemental Handisport du Morbihan pour l'organisation du RAID HANDI

Rapporteur : Guy HERCEND

Le Raid Handisport, manifestation sportive organisée par le Comité Départemental Handisport du Morbihan s'est tenue en mai 2024 à Etel.

Pendant ce temps fort, de nombreuses équipes de quatre à six personnes (les handi-valides) ont participé à différentes activités de sports nature en plein cœur de la Ria d'Étel.

Le comité handisport du 56 a sollicité une subvention exceptionnelle d'un montant de

2 000 euros.

Au vu de l'intérêt que représente la manifestation, tant dans les valeurs prônées que par l'animation qu'elle suscite sur le territoire, Monsieur le Maire propose de soutenir la démarche à hauteur de 2 000 euros.

Au-delà de l'événement sportif, cette manifestation favorise l'inclusion et l'intégration des personnes handicapées notamment grâce à des relais mixte handi-valides. Elle permet de promouvoir différentes disciplines handisports et de sensibiliser le public au handicap, aux valeurs citoyennes et sportives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre

2024 ;

Considérant que l'intérêt qui s'attache à ce projet.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le versement d'une subvention de 2 000 euros à Comité Départemental Handisport du Morbihan pour soutenir la manifestation du raid Cap à l'ouest ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par ces décisions et signer tout document s'y rapportant.

DE069-2024 / Attribution d'une subvention au profit du Cercle Nautique de la Ria d'Étel pour les championnats de France 2024 de Waveski

Rapporteur : Guy HERCEND

Le championnat de France de Waveski se déroule en Guadeloupe en octobre 2024.

Le CNRE envoie 7 sportifs aux palmarès régionaux, nationaux ou mondiaux formés pour certains au CNRE et à la section sport du Collège.

Le budget nécessaire s'élève à 13 000 €. Le club et ses bénévoles ont mené des actions de vente et de sponsoring permettant de récolter 4 000 €. Le club prend en charge 3000 € du budget.

Le CNRE a sollicité la commune pour obtenir une subvention afin de réduire le coût restant à la charge des familles.

Il est proposé d'allouer une somme de 1500 € pour le financement de cette participation aux championnats de France 2024. En contrepartie, les athlètes s'engagent à porter le logo d'Étel et à partager leur expérience à leur retour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de soutenir et promouvoir les activités nautiques.

Considérant le rayonnement des épreuves sportives de type Waveski auxquelles participe le sponsorisé.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE le versement d'une subvention de 1500 euros Cercle Nautique de la Ria d'Étel pour les championnats de France 2024 de Waveski ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par ces décisions et signer tout document s'y rapportant.

DE070-2024 / Dispositif de lutte contre les frelons asiatiques

Rapporteur : Guy HERCEND

Vu le CGCT et notamment l'article L2121-9 ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte des finances et marchés publics du 19 septembre 2024 ;

Considérant la présence de frelons asiatiques sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il revient au propriétaire ou à l'occupant des lieux privés d'intervenir et de supporter les frais inhérents, lors de la découverte d'un nid de frelons asiatiques sur leur propriété et qu'ils doivent faire appel à un professionnel privé ou en cas de carence au SDIS et que cette prestation leur sera facturée ;

Considérant que les nids de frelons asiatiques, quelle que soit leur situation, peuvent nuire à l'ensemble de la population.

Toute personne désireuse de procéder à l'enlèvement d'un nid pourra prendre l'attache de la FDGDON 56 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Morbihan), organisme reconnu à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal.

Des conditions sont définies pour l'obtention de cette aide :

- la demande doit concerner un nid de frelons asiatique en activité ;
- l'aide est plafonnée à 100 € TTC, limitée à une aide par foyer et par an ;
- l'aide ne peut excéder plus de 50 % de la facture acquittée de l'entreprise ;
- la destruction des nids de frelons asiatiques devra être réalisée dans la période comprise entre le 1er mai et le 30 novembre de l'année en cours par un organisme ou une entreprise spécialisée, présentant les critères de qualité de service et de professionnalisme proposés par la FDGDON 56.

L'usager devait transmettre son dossier en mairie avant le 10 décembre de l'année en cours, avec les documents suivants :

- l'imprimé de demande (disponible sur le site internet de la commune) dûment complété et signé
- la copie de la facture, où figureront le lieu et la date de l'intervention
- la copie de la taxe d'habitation ou foncière comme justificatif de domicile
- un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'aide financière
- une autorisation d'intervention du propriétaire du bien si la demande est faite par un locataire.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

VALIDE l'aide financière apportée aux habitants de la commune pour la destruction des frelons asiatique selon des conditions de versement à respecter, ci-dessus listés ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre toutes les démarches rendues nécessaires par cette décision et signer tout document s'y rapportant.

DE071-2024 / Renouvellement des marchés d'assurance – Autorisation de lancer la procédure d'Appel d'Offres

Rapporteur : Guy HERCEND

La commune a lancé une consultation pour renouveler les contrats de prestations de services d'assurances pour couvrir les risques suivants :

Dommages aux biens et risques annexes
Responsabilité civile et risques annexes
Flotte automobile et risques annexes
Protection juridique
Risques statutaires

Une 1^{ère} procédure a été lancée en procédure adaptée avec remise des offres au 1er août 2024 à 17 heures. En l'absence de candidature (articles R.2143-2 et R.2151-5 CCP notamment), les lots relatifs Dommages aux biens et risques annexes, Responsabilité civile et risques annexes et Flotte automobile et risques annexes ont été déclarés infructueux.

Il est nécessaire de procéder, conformément à l'article R.2122 -2 du Code de la commande publique, à une nouvelle procédure, avec mise en concurrence et publicité, puisque les conditions initiales du marché seront substantiellement modifiées.

Les principales caractéristiques de l'appel d'offres seront les suivantes :

- Type de procédure : Appel d'offres ouvert (articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161- 5 du Code de la Commande Publique)
- Type de prestations : Marché de services
- Garanties concernées :
Dommages aux Biens et risques annexes
Responsabilité Civile et risques annexes
Flotte automobile et risques annexes
- Durée du marché : 4 ans à compter du 01/01/2025,
- Estimation totale des contrats sur 4 ans : 316 000 € HT

Le coût de cette prestation est estimé à 316 000 euros HT sur 4 ans, il est donc nécessaire de lancer une procédure formalisée d'appel d'offres.

En cas d'absence d'offre ou dans les cas où des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du Code de la commande publique ont été présentées, le marché sera relancé soit par voie d'appel d'offres ouvert, soit par voie de procédure avec négociation, soit par voie de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions définies par le Code de la commande publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que les différents contrats d'assurances actuels de la Commune, du Camping Municipal et du CCAS arrivent à échéance le 31/12/2024,

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants,

AUTORISE le lancement d'une consultation de prestation de services d'assurances de la Commune, du Camping Municipal et du CCAS ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés afférents ;
DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fin de la séance à 19 h10 mn

Signature(s)

Anne-Hélène LAMER
Secrétaire de séance



Guy HERCEND
Maire d'Étel

